

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

53 Publication du rapport parlementaire sur la loi anti-fraude

Vers une répression protéiforme

**OLIVIER DAUCUEZ,***avocat, associé,
Gide Loyrette Nouel***HAROLD TUROT,***avocat,
Gide Loyrette Nouel*

Two years after the enactment of the French anti-fraud Law of 23 October 2018, two members of Parliament, involved in the drafting of the Law, publish a report on its first impacts. Although it is too early to measure all the consequences, it reveals that the Legislator is mainly attached to a quantitative assessment of the new anti-fraud provisions, maybe at the expense of the taxpayers' rights to defense and legal certainty.

AN, rapp. d'information n° 3341 sur l'application de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, 16 sept. 2020

Si la loi n° 2018-893 du 23 octobre 2018¹ qui a réformé la lutte contre la fraude fiscale a constitué, par bien des aspects, une véritable révolution, il est légitime de se demander, deux ans après son adoption, quels sont les ouvrages centenaires qu'elle a nécessairement défaits, pour paraphraser Paul Valéry².

Le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'application de la loi du 23 octobre 2018 a été déposé par les députés Éric Diard et Émilie Cariou le 16 septembre 2020 en application de l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale. Bien que l'objet premier de ce rapport ne soit pas de mesurer l'efficacité de la loi, les rapporteurs n'ont pu s'empêcher d'adjoindre à cet état des lieux une seconde partie qui évalue les effets sur deux points spécifiques : le renforcement de la police fiscale et la réforme du verrou de Bercy.

1. Les mesures d'application

La longue liste de l'état des lieux des mesures d'application de la loi, par laquelle débute le rapport, ne sera pas développée ici. Retenons seulement que toutes les mesures ont été prises à l'exception de deux : il s'agit de celles prévues par les articles 14 et 15 relatifs à la procédure

d'autorisation d'accès aux données de connexion par l'administration des douanes et l'administration fiscale.

Relevons également que le décret n° 2019-460 du 16 mai 2019³ a institué le 1^{er} juillet 2019 le nouveau « service d'enquêtes judiciaires des finances » (SEJF) rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. Ce nouveau service a été mis en place très rapidement. Il est composé de 267 enquêteurs qui ont pour mission de traquer le délit de fraude fiscale « complexe », ce qui vise, selon le rapport, la fraude réalisée *via* les paradis fiscaux, les domiciliations fiscales fictives ou artificielles et celle recourant au faux ou à la falsification.

2. Vers un nécessaire règlement fiscal-pénal des dossiers

Les rapporteurs notent que la suppression du « verrou de Bercy » a permis d'atteindre au moins trois grands changements.

En premier lieu, elle a incité l'administration fiscale et les procureurs à davantage dialoguer en échangeant des informations.

En deuxième lieu, le parquet est devenu « *un véritable acteur qui joue un rôle dans la sélection des dossiers mais aussi dans leur orientation puisqu'il*

¹ JO 24 oct. 2018, texte n° 1.

² « Les révolutions font en deux jours l'ouvrage de deux mois, puis défont en deux ans l'ouvrage de deux siècles ».

³ JO 17 mai 2019, texte n° 14.